DE



## MONTMOLLIN

## ARRETE

## CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

CHÈQUES POSTAUX 20-40

Le Conseil Communal de Montmollin, vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958, vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

## arrête:

Article premier. - Les routes suivantes sont déclassées par un signal no. 3.01 "Stop" à leur jonction avec la route cantonale no. 2273,

- la route transversale Est du carrefour de la "Tonnelle",

- la route transversale du carrefour des "Vergers".

Article 2.-

La route transversale du carrefour de "La Croix" est déclassée par un signal no. 3.02 "Cédez le passage" à sa jonction avec la route cantonale no. 2273.

Article 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire

Montmollin, le 28 septembre 1983

<u>Décision</u>: approuvée ce jour,

NeuchATEI, le 3 octobre 1983

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSES

L'Ingénieur Cantonal :

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours, dès la publication "dans la Feuille Officielle Cantonale, et en deux exemplaires auprès du Dépt. des Travaux Publics.

<sup>&</sup>quot;Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et/les moyens de preuves éventuels.